

ARRETE DU MAIRE

N°26.DST.209

**OBJET : Mise en place d'un « Panneau STOP type AB4 », Rue de la plaine du château,
Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019

approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine

public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026

donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026

donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

ATTENDU que le trafic routier est en constante progression dans ce secteur,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'installer un **Panneau STOP type AB4** à cette intersection,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 Un panneau « **STOP type AB4** » va être mis en place, rue de la plaine du château, à l'intersection avec la rue Rue st Roch.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès l'installation de la signalisation par la Direction des Services Technique.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Percepteur Receveur Municipal, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 06 Mars 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 11 mars 2026